



ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de baignade

Le maire de la commune de Vauxaillon,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que le canal en amont et en aval de l'écluse de Vauxaillon, l'étang communal et tous les plans d'eau appartenant au domaine privé ou public de la commune de Vauxaillon, ne sont pas aménagés pour la baignade et que cette utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite :

- Dans le canal en amont et en aval de l'écluse de Vauxaillon.
- Dans l'étang communal
- Dans tous les plans d'eau appartenant au domaine privé ou public de la commune de Vauxaillon

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Vauxaillon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents dûment assermentés des Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxaillon, le 15 juillet 2014

Le Maire

Gilles GASTEL